

Journée Professionnelle PaysaPro Méditerranée - Le seul rendez-vous régional des professionnels du paysage

L'Unep Méditerranée vous invite à participer à la 3^e édition de la Journée Professionnelle PaysaPro Méditerranée :

JEUDI 1ER OCTOBRE 2026 - DE 8H30 A 16H00
AUX JARDINS D'ALBERTAS – BOUC BEL AIR (13)

Après une édition 2024 marquée par une forte mobilisation et plus de 700 participants recensés, PaysaPro revient dans le cadre exceptionnel des Jardins d'Albertas pour cet événement unique dans notre région.

Pensé par et pour les acteurs du paysage, PaysaPro Méditerranée réunit en un même lieu **entreprises du paysage, fournisseurs, producteurs, organismes de formation et institutionnels**, autour d'un objectif commun : favoriser les échanges professionnels, valoriser les savoir-faire et accompagner les évolutions de notre secteur.

Ne manquez pas cette occasion unique d'exposer au cœur d'un événement ciblé, fréquenté par des décideurs et prescripteurs régionaux.

Pourquoi exposer à PaysaPro Méditerranée ?

- ✓ **Un public professionnel ciblé** : entrepreneurs, porteurs de projets et futurs professionnels.
- ✓ **Une journée orientée rencontres et solutions** : rencontres commerciales en continu, présentation de nouveautés et solutions opérationnelles, démonstrations de matériels en conditions réelles.
- ✓ **Un cadre favorable aux échanges de qualité** : site patrimonial remarquable, parcours visiteurs fluide, restauration & pause-café offertes, ambiance conviviale favorisant les échanges de qualité.

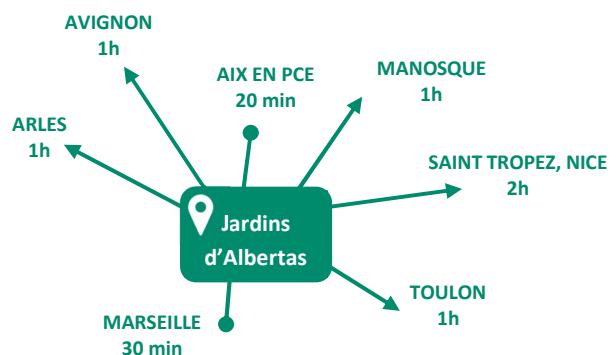
Chiffres clés – Édition précédente

- ✓ 800 inscrits
- ✓ 500 visiteurs dont 300 entrepreneurs en activité
- ✓ 200 badges exposants
- ✓ **Nouveauté 2026 : restauration offerte sur place & espace de démonstration**

Au programme – De 8h30 à 16h00

De la convivialité : Restauration offerte en continu – Animation micro - Jeux

De la visibilité : 80 exposants attendus - Un nouvel espace démonstrations de matériels - Communication renforcée



INFORMATIONS PRATIQUES

► Localisation

Les Jardins d'Albertas, D8N, 13320 Bouc-Bel-Air, France

► Programme prévisionnel

Mercredi 30 septembre (J-1) :

- De 15h30 à 19h : Accès au site pour les exposants / Installation de stands.
Site sous surveillance privée la nuit.

Jeudi 1 octobre (Jour J) :

- 7h30-8h15 : Ouverture aux exposants, installation – **Aucun véhicule sur site après 8h15**
- 8h : Accueil café exposants
- 8h30 : Ouverture au public
- Visite des stands en continu
- 16h00 : Fermeture du site aux visiteurs puis démontage stands exposants (jusqu'à 20h)

► Contacts UNEP

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h med@unep-fr.org / 04 42 96 14 47

Contact commercial / Communication

- Flora Chauvigné – Déléguée régionale UNEP Méditerranée
Tel : 06 71 21 81 46 / Email : fchauvigne@unep-fr.org
- Rémi Porcaro – Assistant au développement régional
Tel : 06 25 64 77 00 / Email : rporcaro@unep-fr.org

Contact facturation

- Julie Delhoum – Assistante régionale
Tel : 04 42 96 14 47 / Email : jdelhoum@unep-fr.org

► Relations exposants / Technique / Logistique

Une fois votre inscription validée la relation exposant est assurée par notre consultante Amandine Erard
erard.amandine.pro@gmail.com

DOSSIER D'INSCRIPTION EXPOSANT

Journée Professionnelle PaysaPro Méditerranée 2026

Document à retourner compléter par mail à : med@unep-fr.org

À noter

- Une confirmation, une facture et un guide technique vous seront adressés après traitement de votre dossier.
- Aucun accès au site ne pourra être consenti si l'exposant ne se s'est pas acquitté du paiement de sa facture.
- Le nombre de stands étant limité, les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée.
- Typologie des stands : tous les stands sont de tailles identiques en 3*3. Compte tenu des contraintes du site les fournisseurs d'équipements et de véhicules bénéficient d'un stand en zone A ou B (bas du site). Dans cette zone chaque exposant bénéficie de l'espace de sa tente + 3 m d'espace libre à droite **ou** à gauche + 2 m d'espace libre devant permettant d'exposer des engins et véhicules. Tous les stands en zone C (haut du jardin) permettent d'exposer dans une surface d'environ 1 m devant de la tente.
- Afin d'assurer l'équité entre les exposants et garantir la visibilité de chacun tout dépassement de l'espace d'exposition sera refusé le jour J.

INFORMATIONS EXPOSANT

► Société / organisme

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal – Ville :

Tél. société :

Email société :

SIRET :

Activité :

► Adresse de facturation si différente

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal – Ville :

Email facturation :

SIRET :

► Responsable du stand *Pour envoi des informations techniques, logistiques et éléments de communication*

Prénom, NOM :

Fonction :

Tél. :

Email :

BON DE COMMANDE

► Stand extérieur de 9 m²

Stand extérieur – 9 m² (tente 3x3 m) - Tarif unitaire HT : 1 100 €

La réservation comprend : tente, fronton d'enseigne, 1 table, 2 chaises, point électrique 1 kW, restauration incluse.

Je suis partenaire UneP national (200 € de remise)

Je suis une pépinière (Remise de 40% sur le tarif d'un stand soit 660 € HT)

Stand supplémentaire – 9 m² - Tente 3x3 m avec mobilier

Remise de 20% sur le tarif d'un stand soit 880 € HT le stand supplémentaire

Espace supplémentaire – 9 m² - Ni tente ni mobilier

Remise de 40% sur le tarif d'un stand soit 660 € HT le stand supplémentaire

Zone souhaitée : Zone A Zone B Zone C

Choix de la zone non contractuel- La zone C n'est pas accessible aux véhicules et engins de plus de 2,98 m de haut et 2,45 m de large.

► Options de visibilité

Pack Partenaire – 1 500 € HT

Le pack comprend : votre logo sur les visuels de l'évènement : affiches, flyers, badges, billetterie, etc, un post mettant en valeur votre entreprise avant l'évènement publié sur nos réseaux sociaux, votre logo au niveau de l'espace restauration, le pack newsletter.

Pack Newsletter – 500 € HT

Le pack comprend : un article dédié à votre entreprise (environ 200 mots maximum et une photo) dans notre newsletter post-évènement envoyée à tous les inscrits, tous nos adhérents et prospects, tous nos exposants (environ 1500 contacts).

Espace démonstration – 150 € HT

Un espace démonstration sera matérialisé au milieu de la zone C. Pour les exposants ne pouvant déplacer leur matériel la démonstration aura lieu au niveau du stand ou milieu de leur zone (A ou B). Cette option comprend : une annonce micro en amont, une annonce dans le post dédié publié en amont, une mention sur le programme de la journée, un créneau de 30 minutes pour assurer une démonstration de vos produits (retransmission au micro sur tout le site)

► Récapitulatif financier

Total HT : €

TVA 20 % : €

Total TTC : €

► Nom pour l'enseigne (majuscules) :

► Demandes complémentaires :

Les demandes complémentaires sont soumises à validation par les organisateurs et pourront faire l'objet d'une facturation spécifique.

Préciser la demande :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si vous avez pris l'option Démonstration vous pouvez indiquer ici vos horaires souhaités (validation par l'organisation en fonction des contraintes de l'évènement) :

.....

► **Validation de la commande**

Date :

Signature - *Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé et validation des conditions générales de vente »*

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Les organismes et sociétés qui souscrivent à une des offres de la journée professionnelle PaysaPro Méditerranée (stands, supports de communication, marketing direct, internet, opérations spéciales...) ou à toutes autres offres actuelles ou futures, acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 - Les dossiers d'inscription devront être adressés à l'UneP Méditerranée – 25 rue topaze - 13510 Eguilles

Article 3 - Les dossiers d'inscription ne seront valables que s'ils sont formulés sur les fiches officielles fournies par l'organisateur (bon de commande). La totalité du règlement devra être effectué auprès de l'UneP Méditerranée avant le 1er septembre 2026.

Article 4 - Conformément aux échéances de règlement indiquées dans l'article 3 des présentes conditions générales de ventes et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Article 5 - Toute offre souscrite auprès de l'organisateur ne sera enregistrée qu'à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l'organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par le client. Le présent engagement de participation à la manifestation est définitif et irrévocable.

Article 6 - Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

Article 7 - Le certificat d'admission est nominatif, inaccessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit d'occuper dans l'enceinte des Jardins d'Albertas une surface autre que celle proposée par l'organisateur.

Article 8 - Le plan d'exposition est établi par l'organisateur qui décide de l'implantation des espaces exposants au prorata des surfaces retenues et par ordre de réception des réservations accompagnées du règlement demandé, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

Article 9 - Aucune réclamation ne sera recevable concernant les emplacements des espaces exposants, et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Il en est de même si pour des raisons impératives, l'organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations ou tout horaire officiel.

Article 10 - Les emplacements attribués devront être occupés le 1^{er} octobre 2026 à 8h30 au plus tard, sauf cas particulier. En dépit de son absence le locataire de l'espace exposition non occupé reste débiteur de ses frais de participation.

Article 11 - Les espaces exposition devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société. Tout abandon d'espace fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par sa fermeture ainsi que par l'enlèvement du matériel, appartenant à la société exposante, ou loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 - Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur l'espace exposant est interdite sauf accord express du Comité d'Organisation.

Article 13 - Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leurs installations, de leurs décorations, de leur personnel et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis des Jardins d'Albertas, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (décoration de stand, mobilier...) ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'exposant ou des fournisseurs après démontage, seront enlevés par l'organisateur et les frais engagés dans ce cadre seront entièrement refacturés à l'exposant.

Article 14 - Les jours, horaires et modalités d'installation et de démontage figurent dans le guide technique qui sera remis aux exposants. Les exposants s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés et sous-traitants la réglementation et les consignes précisées dans le dossier technique de la journée PaysaPro Méditerranée.

Article 15 - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les lois et les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture.

Article 16 - Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs espaces d'exposition. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance " dommages exposition" auprès de la compagnie d'assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage... Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation à l'organisateur.

Article 17 - Les sociétés ou organismes participant à la journée PaysaPro Méditerranée, se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l'étranger. Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne sera considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 18 - Toute forme de publicité autre que celle utilisant les supports mis à la disposition du participant par l'organisateur et dont les droits ont été acquittés est interdite. La distribution de prospectus, de documents de toute nature, d'objets promotionnels est soumise à l'autorité préalable de l'organisateur.

Article 19 - Les annonceurs et exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales.

Article 20 - L'organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtront contraire à l'esprit de la journée PaysaPro Méditerranée ou susceptible de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

Article 21 - Les informations fournies par les exposants pour être diffusées dans le catalogue visiteurs ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non-respect des délais de remise de ces informations, l'exposant sera mentionné par l'organisateur, qui ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations publiées.

Article 22 - L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autres qui surviendraient sur l'un des quelconques supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

Article 23 - Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

Article 24 - Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

Article 25 - Droit à l'image - Les photographes et cinéastes ne sont admis que sur autorisation de l'organisateur. L'emploi de télé-vidéo et de tous les procédés audio-visuels dans les stands est autorisé. En s'inscrivant au salon, les exposants consentent aux prises de vues réalisées par l'organisateur et à leur utilisation, en tout ou partie, à titre gratuit, sans limitation de durée, dans les documents commerciaux et/ou de communication (plaquette, invitation, publications, sites internet édités par l'organisateur en vue de la promotion de l'événement) et ce, quel que soit le support utilisé (numérique ou papier) et le mode de diffusion, ce sans limitation de durée. Toute photographie ou vidéo prise pendant la journée PaysaPro Méditerranée par les organisateurs pourra être utilisée ultérieurement sur les supports de communication de l'Unep.

Article 26 - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

Article 27 - Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de ventes pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

Article 28 - Tout préjudice, y inclus les préjudices commerciaux et les troubles de jouissances, qui pourrait être subi par les sociétés ou organismes participant à la journée PaysaPro Méditerranée, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 29 - Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, l'organisateur est autorisé à : 1) Annuler la journée PaysaPro Méditerranée, auquel cas les sommes déjà versées par les participants restent acquises par l'organisateur. 2) Réduire ou prolonger la durée de la journée PaysaPro Méditerranée, auquel cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une réduction de leurs frais de participation. 3) N'effectuer aucun remboursement si la journée PaysaPro Méditerranée, une fois ouverte, devait être interrompue par une cause indépendante de sa volonté. De plus, les exposants ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Article 30 – En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.